

Présents :

**M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.
MM. J-M. DELPIRE, J. BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L.
BROGNIEZ, Echevins.**

**Mme V. TICHON, MM. G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N.
VISCARDY-SOUMOY, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, M. P.
PIRSON, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, V. DUJARDIN, Conseillers.**

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusé(s) : MM. A. DUBOIS. A. THEYS, Mme V. TASSIN, Conseillers.

Absent : M. C. COROUGE, Conseiller.

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : REGIE COMMUNALE AUTONOME - Approbation bilan 2023.

Présentation de Madame Stéphanie BRUNELLE – Réviseur d'entreprise ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2023 arrêtés en séance du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » de Philippeville du 30 mai 2023 ;

Vu les rapports du Collège des Commissaires ci-joints ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en concordance le cumul de bénéfices reportés avec le bilan BNB 2022 pour la somme de 205,29 euros ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » de Philippeville et notamment les articles 66 et suivants ;

Vu les articles 1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Les comptes annuels 2023 de la Régie Communale Autonome " Centre Sportif Local" de Philippeville ci-joint sont approuvés.

Article 2 : Le Conseil Communal donne décharge au commissaire Monsieur Philippe BERIOT de la Régie Communale Autonome pour son mandat de commissaire lié à l'année 2023.

Article 3 : Le Conseil Communal donne décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome pour leur mandat lié à l'année 2023.

Monsieur le Conseiller J. THOMAS entre en séance.

OBJET 2 : SERVICE FINANCES - Comptes 2023 - Approbation.

Madame Christine DUJEU, Directrice financière f.f., présente le compte 2023.

Le Bourgmestre propose d'envoyer cette présentation à l'ensemble des conseillers communaux, ce qui est accepté.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 13/06/2024 ;

Considérant l'avis positif référencé 17/2024 de la Directrice Financière f.f. remis en date du 13/06/2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Rapport de la Directrice Financière f.f.

1) Ecarts au service ordinaire :

En page 8, au 060/955-01, un prélèvement vers le fonds de réserve extraordinaire était prévu mais n'a pas été concrétisé, le choix ayant été fait de laisser une « marge de manœuvre » à l'ordinaire en prévoyant davantage de constituer des « réserves et provisions » qui pourront être réutilisées ensuite, toujours au service ordinaire.

Les principaux dépassements de crédit concernent le remboursement d'emprunt. Bien qu'un effort de prévision ait été fait, certaines augmentations de taux n'avaient pas été prévues d'une manière assez conséquente.

Les dépenses de combustibles (125-03) sont en diminution par rapport à 2022, excepté au hangar où elles sont presque identiques. Pour un crédit total, toutes fonctions confondues, de 76.961,07 € prévu pour l'année, seul le montant de 51.311,07 € a été engagé.

En page 14, l'article relatif aux huiles et aux carburants (421/127-03) atteint le montant de 185.772,12 €, contre 188.083,14 € en 2022 et 151.761,94 € en 2021.

Le budget initial prévoyait un crédit de 225.000,00 € afin de ne plus devoir le majorer en M.B., puis il a été réduit de plus de 28.000,00 €.

Le total des engagements reste néanmoins toujours très élevé.

Toujours à cette page, l'article relatif aux prestations de tiers pour véhicules (421/127-06) s'élève à 57.248,46 €, contre 19.497,73 € en 2022. Une intervention de près de 9.000,00 € sur un tracteur, quatre interventions de plus de 4.000,00 € sur d'autres véhicules ont déjà, à elles seules, fait dépasser la dépense de 2022, sans tenir compte des autres réparations et des entretiens.

Au niveau des recettes ordinaires, plusieurs droits sont inscrits au code économique 161-14, sur plusieurs fonctions. Ces droits correspondent à la participation au coût des titres repas à raison de 1.09 € par titre par agent.

En page 31, d'un crédit budgétaire de 51,83 € pour les intérêts créditeurs des comptes (000/264-01), on a un droit constaté de 60.882,45 €. C'est sans doute le seul côté positif de l'augmentation des taux.

D'un crédit initial de 4.371.152,72 € pour le Fonds des communes (021/466-01), nous sommes passés à un droit constaté de 4.113.540,42 €, soit 257.612,30 € en moins.

En page 32, la taxe additionnelle sur le précompte immobilier et celle sur l'impôt des personnes physiques ont dépassé la prévision.

En page 30, le dédommagement de la Région Wallonne pour compenser le fait d'avoir suspendu la taxe de répartition sur les carrières de l'entité est diminué, pour atteindre 96.570,01 €, contre 188.640,01 € en 2022.

L'enrôlement de taxe de répartition sur ces carrières quant à lui, est majoré de près de 100.000,00 € par rapport à 2022.

La vente de bois sur pied (page 36) a généré quant à elle une recette de 209.586,14 €, montant bien inférieur à celui de 2022, qui était de 343.537,23 € et de 2021 (442.514,87 €).

La recette de location de chasse ne correspond qu'à 6 mois de location, celle-ci ayant été payante uniquement à partir du 1^{er} juillet.

En page 38, l'article relatif à l'intervention de la R.C.A. pour du personnel n'était pas crédité, mais il y a cependant une recette de 16.602,62 €, correspondant à la mise à disposition d'un membre du personnel.

En page 40, la redevance payée pour l'utilisation de la source de Villers-le-Gambon correspond à 138 % du crédit budgétaire, soit 110.298,56 € (87.416,91 € en 2022).

1) **Synthèse analytique de présentation des comptes**

Nous constatons au vu des résultats budgétaires que l'exercice propre 2023 se clôture en boni de 647.086,08€, les dépenses ont augmenté de 9,10 % alors que les recettes ont augmenté de 14,10 %.

Le Boni budgétaire global se situe à 1.892.496,67 € contre 1.609.347,25 € en 2022, en tenant compte du fait qu'une constitution de provision a été effectuée à concurrence de 148.914,61 €.

Je vous invite à consulter le tableau figurant dans la synthèse analytique et reprenant le taux de réalisation du budget (Compte par rapport au budget final après M.B.), on peut constater que les dépenses ordinaires sont réalisées à 95,18 % des estimations budgétaires, les recettes sont quant à elles réalisées à concurrence de 99,72 %. On peut donc dire que dans l'ensemble le budget est réaliste (même si adapté par M.B.) par rapport au résultat réel du compte.

Au niveau du fonds de « provision pour risques et charges » réserve, il s'élève à plus de 435.000,00 €.

Ce montant servira entre autres au financement des « titres -repas ».

Quant au Fonds de réserve extraordinaire il se monte à 8.016.799,05 € fin 2023 et devra couvrir une partie des dépenses extraordinaires en 2024. Ce montant de Fonds de réserve est bien évidemment déduction faite du Fonds F.R.I.C. et du Fonds PIMACI, mais comprend les montants versés pour le plan H.P.

Actuellement la trésorerie est saine, les crédits court terme n'ont pas été nécessaires.

En examinant le mode de financement des investissements sur les quatre dernières années, on peut constater que la Ville de Philippeville a recours à des emprunts pour 23 %, bénéficie de l'octroi de subsides des autorités supérieures pour 57,00 % et s'auto finance à concurrence de 20 %.

Enfin, on remarquera que les fonctions qui bénéficient des investissements les plus importants sont dans un ordre décroissant :

- a) La culture et les sports (mais hors catégorie car remboursé par la R.C.A.)
- b) Les voiries
- c) L'administration générale
- d) Le logement

Conformément au nouveau décret modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel définit les nouvelles missions confiées aux grades légaux et plus particulièrement en ce qui me concerne, au Directeur Financier : vous trouverez dans la synthèse analytique des comptes, un récapitulatif de l'évolution de la trésorerie courante et du rendement de celle-ci (voir commentaire ci-avant).

Rapport de l'Echevine des finances

Présenter un compte c'est indiquer le résultat de toutes les opérations réalisées durant l'année 2023.

Au niveau budgétaire à l'ordinaire et à l'extraordinaire

Le résultat budgétaire de l'exercice propre s'élève à 647.086,08 € soit le total des droits constatés de l'exercice : 14.828.578,65 € - Total des engagements : 14.181.492,57 €.

Si l'on ajoute à ce boni de l'exercice propre les résultats des exercices antérieurs, on obtient :

$(647.086,08€ + 1.458.110,06€) : 2.105.196,14 €$

Ce boni global est cependant ramené à 1.892.496,67€ parce qu'une provision a été constituée à hauteur de 148.914,61 €

Le résultat budgétaire global extraordinaire est de 2.300.099,26 €

Au niveau comptable à l'ordinaire et à l'extraordinaire

Le résultat est positif de 2.073.914,42 € à l'ordinaire

Et de 3.419.960,54 € à l'extraordinaire

Quelques précisions sur les dépenses et les recettes ordinaires

Les taux de réalisation des recettes et des dépenses par rapport au budget sont tout à fait cohérents (95,18 % pour les dépenses et 99,72 % pour les recettes).

On constate que les frais de personnel représente +/- 42 % du total des dépenses, 14,66 % pour les frais de fonctionnement, 31,67 % pour les dépenses de transferts et 10,5 % pour les dépenses de dettes.

Pour les recettes, elles proviennent des prestations à raison de +/- 6 %, des transferts pour 92 % et pour 1 % des recettes de dettes (intérêts créditeurs en augmentation – dividendes).

Dans les recettes de transfert, il faut noter, en 2023, une augmentation significative pour le précompte immobilier, IPP et le fonds des communes.

En ce qui concerne la dette

L'encours pour les différents types de dette diminue ; à titre d'exemple, l'encours pour la dette part propre passe de 8.403.913,44 € en 2022 à 7.926.656,45 € en 2023.

Par contre, les charges des dettes subissent l'augmentation des taux d'intérêts ; les remboursements et les intérêts représentent 1.386.014,02 €

A souligner que la durée moyenne de remboursement est de 6,73 années.

Concernant la trésorerie

Si l'augmentation des taux d'intérêt s'est fait ressentir négativement au niveau des emprunts, elle y a eu un effet positif sur le rendement de la trésorerie en 2023 : 60.454,08 € (contre – 1.142,57 € en 2022)

Etat des réserves et des provisions

Réserve ordinaire : 220.607,27 €

Fonds de réserve extraordinaire : 8.016.799,05 €

Provisions pour risques et charges : 435.103,08 €

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Dans la présentation, nous avons vu une diminution de location de patrimoine pour environ 100.000 €. Il s'agit de la relocation des baux de chasse ?

Réponse de Madame la Directrice Financière f.f.

Oui, c'est exact.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

J'ai également remarqué une importante baisse de subsides entre 2022 et 2023.

Intervention de Madame la Directrice Financière f.f.

Cela s'explique notamment par le transfert du subside pour le terrain de football synthétique à la RCA. Il y a également des différences en fonction des appels à projets auxquels la Ville répond.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Nous avons quelques inquiétudes par rapport au financement des chèques repas par le fond de réserve. Quand ce dernier sera épuisé, comment fera-t-on ? Quant aux baux de chasse, il me semblait que c'était en fin de bail qu'on « offrait » ½ année et pas en début. Le coût net du personnel m'interpelle également.

Réponse de Madame la Directrice Financière f.f.

Il est dû aux 3 indexations successives en 2023.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	86.297.966,34	86.297.966,34

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	14.226.046,32	15.040.322,30	814.275,98
Résultat d'exploitation (1)	15.797.711,77	19.070.554,29	3.272.842,52
Résultat exceptionnel (2)	6.896.355,17	1.259.515,88	-5.636.839,29
Résultat de l'exercice (1+2)	22.694.066,94	20.330.070,17	-2.363.996,77

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.061.815,35	12.631.657,50
Non Valeurs (2)	287.474,24	
Engagements (3)?	14.881.844,44	10.331.558,24
Imputations (4)	14.700.426,69	9.211.696,96
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.892.496,67	2.300.099,26
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.073.914,42	3.419.960,54

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière f.f.

Avec l'accord unanime de l'ensemble des membres du Conseil communal, le point repris à l'objet 4 est présenté avant l'objet 3 afin de ne pas faire patienter Madame Marie PREUX, Chargée de projet au PNVH.

OBJET 4 : SERVICE PATRIMOINE - Présentation et validation de la partie la partie "IV. Programme d'actions" de l'avant-projet de Charte paysagère du PNVH.

Vu la Convention européenne du paysage ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs wallons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1123-30 ;

Vu sa décision prise en séance du 25 mai 2022, par laquelle le Conseil communal a décidé :

Article 1er : De valider les parties I et II du projet en Conseil, à l'exception du chapitre II.2 Analyse historique et prospective.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Vu sa décision prise en séance du 28 mars 2024, par laquelle le Conseil communal a décidé :

Article 1er : De valider la partie "II.2 Analyse historique et prospective" de l'analyse contextuelle ainsi que le chapitre III Recommandations de la Charte Paysagère.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Vu la présentation réalisée par Madame Marie PREUX en séance du Conseil Communal de la partie "IV. Programme d'actions" de l'avant-projet de Charte paysagère ;

Considérant que la Charte paysagère est un document d'orientation et d'aide à la décision à destination des administrations, décideurs, associations, acteurs locaux et tous citoyens qui s'engagent pour le développement durable du paysage sur le territoire du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant que celle-ci a pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages du Parc naturel au travers d'un programme d'actions à mettre en place, par le Parc naturel et ses partenaires, sur une période de dix ans ;

Considérant que la Charte paysagère est un outil coconstruit avec les acteurs du territoire au travers d'un processus de participation et de concertation ;

Considérant que ce processus inclut des phases de participation citoyenne (ateliers, conférences, balades, etc.) et le suivi de l'élaboration de l'outil par un Comité de Pilotage composé des forces vives du territoire ;

Considérant que des conférences-débat ont été organisées au mois d'avril dans le cadre de la participation citoyenne, dont une à Surice, le 10 avril 2024 ;

Considérant que les citoyens ont également pu remettre leur avis via un formulaire en ligne ;

Considérant que la Ville de Philippeville a l'obligation légale par la Région wallonne de réaliser une charte paysagère ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de valider la partie "IV. Programme d'actions" de l'avant-projet de Charte paysagère ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De valider la partie "IV. Programme d'actions" de l'avant-projet de Charte paysagère, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Parc Naturel Viroin-Hermeton.

OBJET 3 : Modification Budgétaire N°1/2024 ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires N°1 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est modifié aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté pour les ratios d'investissements ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/06/2024 ;

Considérant l'avis positif avec remarques « référencé 2024/20 » de la Directrice Financière f.f. remis en date du 18/06/2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Les chiffres à l'ordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	16.043.009,36	15.803.648,55	239.360,81
Augmentation	2.314.800,51	1.952.330,60	362.469,91
Diminution	401.930,72	100,00	-401.830,72
Résultat	17.955.879,15	17.755.879,15	200.000,00

Le résultat de l'exercice propre du service ordinaire a un excédent/déficit de **zéro euros** et que le résultat global est un boni de 200.000 euros

Les chiffres à l'extraordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	14.013.030,70	14.013.030,70	
Augmentation	6.535.757,34	6.544.757,34	-9.000,00
Diminution	680.000,00	689.000,00	9.000,00
Résultat	19.868.788,04	19.868.788,04	

Rapport de la Directrice Financière f.f.

Service Ordinaire

Cette modification budgétaire est globalement positive à concurrence de 200.000,00 €. Pour le seul exercice propre, le résultat est à 0,00 €.

Elle consiste pour l'essentiel en des ajustements de crédits pour correspondre à la réalité de la situation budgétaire à ce stade de l'année. Le résultat de l'exercice 2023 est intégré dans cette première M.B., sur les conseils de la Tutelle.

Au niveau des ajustements, je vais en énumérer quelques-uns parmi les plus significatifs, sans que ces précisions ne soient exhaustives.

Dépenses

En page 4, prévision de crédits pour pouvoir concrétiser des « non-valeurs » sur des exercices millésimés. Ces inscriptions sont prévues pour poursuivre le travail de nettoyage de recettes qui ne seront jamais perçues.

Les pages 5 et 6 reprennent toutes les dépenses concernant les exercices antérieurs pour lesquelles les crédits étaient épuisés en 2023. Le total relatif à ces ajustements atteint le montant de 328.691,46 €.

A l'exercice propre en dépenses, dans cette première modification, pas d'ajustements en matière de traitements.

En page 7, au vu du résultat du compte intégré dans cette modification, une majoration de mise au fonds de réserve est prévue, à concurrence de 1.605.699,28 €. En réalité, ce montant sera adapté, après accord de ce Conseil, pour atteindre 1.190.573,71 €, au vu du boni présumé qui n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration de cette modification budgétaire.

Une constitution de provision est également prévue à concurrence de 200.000,00 € pour des frais de personnel.

Un crédit de 40.000,00 € est prévu en **page 8** pour pouvoir envisager un marché de vêtements de travail.

Une majoration de 94.320,84 € est inscrite, en parallèle à une recette du même montant, correspondant à un subside pour « plantations de voirie »

En page 10, une inscription de 10.504,00 € est prévue, en application de la convention renouvelée avec Electrabel. Le montant correspond à la recette de 2023 et de 2024, car la convention prévoit la possibilité de reporter l'utilisation du subside sur l'année suivante.

Recettes

Comme dit plus haut, cette modification budgétaire intègre le boni du compte de l'année 2023. Cependant, je demande une modification par rapport au montant prévu. Le montant du boni est en effet de 1.863.382,91 € et le boni présumé était de 415.125,57 €. Il fallait dès lors majorer ce dernier montant de 1.448.257,34 € pour atteindre le montant du boni réel.

La page 11 concerne les exercices antérieurs et comptabilise entre autres toutes les notes de crédit par suite de régularisations d'électricité ainsi que des régularisations d'indemnisations d'accidents de travail.

En page 12, le crédit spécial de recettes est réduit de moitié. Il n'est pas totalement supprimé mais le sera lors de la MB 2.

Afin d'obtenir une modification à l'équilibre, un prélèvement du fonds de réserve a été effectué, d'où l'inscription budgétaire à concurrence du montant nécessaire.

En application d'une recommandation reçue par courrier, le crédit relatif au « fonds des communes » est réduit de 28.442.76 €

Les crédits de taxe sont adaptés en fonction de la situation connue à ce jour et celui relatif à la compensation régionale concernant la taxe sur les carrières est supprimé.

A partir de la page 13, plusieurs crédits de recette avec le code économique 161-14 sont prévus, et correspondent à la participation des agents dans le financement des « titres-repas » à concurrence de 1,09 €/titre/agent.

La subvention à percevoir à la suite de la reconnaissance de la bibliothèque est inscrite en **page 14** pour un montant global de 41.177,00 €.

En page 15 on retrouve la subvention relative à la végétalisation, pour financer la dépense prévue du même montant.

Service Extraordinaire

Comme pour le service ordinaire, le résultat de l'année 2023 est intégré dans cette modification, à concurrence de 2.300.099,26 €

Pas de boni présumé, c'est donc bien la totalité du montant qui doit être inscrite.

Dépenses

En page 5, une mise au fonds de réserve est prévue à concurrence de 660.168,37 € et regroupe plusieurs montants distincts, notamment :

- La mise au fonds de réserve d'une partie du boni ;
- Le produit de vente de matériel.

Toujours à cette page 5, le dossier PIC 2019-2021 étant terminé, avec une subvention non utilisée d'environ 61.900,00 €, un crédit de dépense est prévu pour rembourser cette subvention.

Plusieurs achats de matériel sont prévus à concurrence de 42.300,00 €

En page 6, le remboursement du subside UREBA pour l'école de Jamagne.

Recettes

Aux exercices antérieurs, **en page 8**, outre le résultat du compte, sont également inscrits des subsides pour des travaux mais également pour différents achats.

La **page 9** détaille les prélèvements au fonds de réserve pour financer les différents investissements prévus.

Les pages 10 et 11 quant à elles reprennent les prévisions d'emprunts relatifs aux différents travaux et achats.

Conclusion

Sur base de tous les justificatifs quant aux différentes variations de crédit, j'émetts un avis favorable à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024.

Rapport commission

Rapport de l'Echevine des finances

Cette modification budgétaire adapte les prévisions de recettes et de dépenses du budget 2024 en fonction des réalités de terrain. A l'ordinaire, elle est à l'équilibre à l'exercice propre. Le résultat global s'élève quant à lui à 200.000 €.

A noter que le résultat du compte 2023 (que vous venez d'approuver) est inclus directement dans cette MB1 contrairement à ce qui avait été fait l'an dernier à même époque. La tutelle demande l'intégration du boni en MB1 même si le compte n'est pas encore approuvé par la tutelle. Le boni du compte s'élève à 1.892.496,67 € ; comme le boni présumé était de 415.125,57 €, la majoration s'élève donc à 1.477.371,10 €.

Des adaptations des recettes ont dû être appliquées à la suite de courriers du SPW qui nous informait du nouveau montant de la dotation du fonds des communes qui passe de 4.312.276,30 € budgétisé initialement à 4.283.833,54 € soit une diminution de 28.442,76 €

Il en est de même pour les additionnels au précompte immobilier avec une diminution de 147.725,96 € par rapport au montant du budget initial.

Pour le montant de compensation de la forfaitisation des réductions du précompte immobilier : le montant passe de 52.881,74 € à 57.027,59 € soit une augmentation de 4.145,85 €

La Région Wallonne a décidé de mettre fin au mécanisme de compensation sur les taxes carrières d'où la suppression de la recette pour 96.570 € du compte 465-48 et la réinscription (en plus) de ce même montant dans le 364-09 Taxes répartition carrières.

La reconnaissance de la bibliothèque depuis le 1er janvier 2024 a engendré l'octroi de subsides pour les frais de personnel et pour les frais de fonctionnement à raison d'un total de 41.177 €.

Une promesse de subvention pour des projets de végétalisation a été injectée en recettes avec son équivalence en dépenses à hauteur de 94.320,84 €.

Du côté des dépenses, on notera des augmentations de budgets pour le nouveau marché des vêtements de travail (+ 40.000 €), pour les travaux ordinaires de voirie en raison de l'inflation des prix (+ 14.000 €), pour les frais de déneigement (+ 10.000€), pour le fonctionnement chapiteau, chalets (+ 6.000€).

D'autre part des intérêts ont été ajoutés en raison du recours à l'emprunt pour des achats à l'extraordinaire.

A l'extraordinaire, les estimations des dépenses pour le PIC s'élèvent à 1.350.000 € avec un subside de 766.868,16 € ; des ajustements de dépenses sont prévus pour 5 projets et 8 nouveaux projets sont inscrits (porte châssis à l'école de Surice, remplacement de la porte au presbytère de Romedenne, l'achat d'un godet pour le clark, illuminations de Noël ...).

Les prélèvements sur fonds de réserve ou le recours à l'emprunt sont prévus pour le financement de ces nouveaux projets mais aussi pour équilibrer des projets en cours.

A l'extraordinaire, le report du boni du compte 2023 est de 2.300.099,26 €

Le boni à l'exercice propre est de 227.169,70 € et le boni global est égal à zéro.

Monsieur le Conseiller J. THOMAS sort et rentre en séance.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Pour ce point, je vais m'abstenir car il s'agit d'une modification budgétaire « technique » par rapport à un budget d'une majorité dont nous ne faisons pas partie et dont la politique menée ne correspond pas à la nôtre.

DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 au service ordinaire et extraordinaire : **par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.710.489,46	14.820.532,31
Dépenses totales exercice proprement dit	15.710.489,46	14.593.362,61
Boni/mali exercice proprement dit	0	227.169,70
Recettes exercices antérieurs	2.245.389,69	2.683.866,27
Dépenses exercices antérieurs	629.007,83	230.515,10
Prélèvements en recettes	0	2.364.389,46
Prélèvements en dépenses	1.416.381,86	5.044.910,33
Recettes globales	17.955.879,15	19.868.788,04
Dépenses globales	17.755.879,15	19.868.788,04
Boni global	200.000,00	0

De transmettre la présente délibération aux représentations syndicales, autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 5 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de gré à gré (par appel d'offres restreint) en faveur des scieries wallonnes - Exercice 2025 - Approbation des états de martelage, du mode de vente et du cahier des charges.

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son chapitre V relatif aux ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2014 offrant aux propriétaires de forêts publiques davantage de latitude pour vendre une partie de leurs bois feuillus de gré à gré aux scieries locales ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision, prise en séance du 22 mars 2022, décidant d'une part de soutenir les scieries wallonnes dans leur difficulté d'approvisionnement et d'autre part, de mettre tout en œuvre pour organiser, chaque année, une vente en faveur des scieries wallonnes et leur réserver, dans la mesure du possible, 15 % du volume de feuillus de dimension supérieure à 120cm de circonférence mis en vente l'année précédente (déduction faite du volume vendu comme bois de chauffage ou pour des motifs sanitaires ou de sécurité) et de prévoir des lots n'excédant pas 35.000 euros, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2014 ;

Vu le lot proposé à la vente ainsi que les clauses particulières de la vente de bois destinée aux scieries wallonnes ;

Vu l'état d'assiette du lot en question pour l'exercice 2025 ;

Considérant que celui-ci est estimé comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 12.000,00 euros ;

Considérant que la somme de 220.000 euros est prévue au Budget communal 2024 ;

Considérant que les prévisions budgétaires comprennent le produit de la vente des coupes de bois sur pied (vente de bois de printemps, vente de bois marchands), de la vente de bois de chauffage ainsi que les ventes de gré à gré de produits forestiers ;

Considérant qu'il appartient à la commune de soutenir les scieries wallonnes ;

Considérant la volonté du Collège Communal de soutenir les scieries wallonnes dans leur difficulté d'approvisionnement ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une vente en gré à gré en faveur des scieries wallonnes, via un appel d'offres restreint en un tour, le 04 septembre 2024 ;

Considérant que si les offres reçues sont jugées insuffisantes ou si aucune offre n'est déposée ou si le lot n'est pas en ordre de caution dans le délai imparti, il est proposé de remettre le lot invendu lors de la vente de bois marchands feuillus organisée en deux tours (1er tour : jeudi 19 septembre 2024 et 2ème tour : mercredi 06 novembre 2024) ;

Considérant que le catalogue sera envoyé à l'ensemble des scieries wallonnes ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 13/06/2024 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 18/06/2024 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la vente du lot par appels d'offres restreint en un tour en faveur des scieries wallonnes.

Article 2 : D'affecter à la vente de bois marchands 93 bois, dont 192 m³ de grumes.

Article 3 : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - exercice 2025.

Article 4 : De valider la remise en vente du lot lors de la vente de bois marchands feuillus par soumissions en deux tours des mois de septembre et novembre 2024, si les offres reçues sont jugées insuffisantes ou si aucune offre n'est déposée ou si le lot n'est pas en ordre de caution dans le délai imparti.

Article 5 : De déléguer la présidence de la vente au Chef de cantonnement de Philippeville.

Article 6 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 7 : De charger le Collège Communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 8 : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 6 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de bois marchands - Bois feuillus - Exercice 2025 - Approbation des états de martelage, du mode de vente et cahier des charges.

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son article 74 régissant les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux pour l'exercice 2025 ;

Considérant que celles-ci sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 160.000 euros ;

Considérant que la somme de 220.000 euros est prévue au Budget communal 2024 ;

Considérant que les prévisions budgétaires comprennent le produit de la vente des coupes de bois sur pied (vente de bois de printemps, vente en faveur des scieries wallonnes), de la vente de bois de chauffage ainsi que les ventes de gré à gré de produits forestiers ;

Considérant que cette vente est organisée en collaboration avec les communes de Mettet, Florennes, et Walcourt ;

Considérant que celle-ci est organisée par soumissions en deux tours ;
1er tour : jeudi 19 septembre 2024
2ème tour : mercredi 06 novembre 2024

Considérant que si les offres reçues sont jugées insuffisantes ou si aucune offre n'est déposée ou si le(s) lot(s) n'est/ne sont pas en ordre de caution dans le délai imparti, il est proposé de remettre le(s) lot(s) invendu(s) lors du deuxième tour prévu le mercredi 06 novembre 2024 ;

Considérant que le catalogue sera envoyé aux marchands de bois - sur base d'une liste fournie par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ;

Considérant que celui-ci sera également disponible sur le site de la Ville de Philippeville, sur la page Facebook de la Ville ou sur demande auprès du service Patrimoine ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 13/06/2024 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 18/06/2024 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la vente des lots par soumissions en deux tours, en collaboration avec les communes de Mettet, Florennes, et Walcourt.

Article 2 : D'affecter à la vente de bois marchands 2.749 bois, dont 1.665 m³ de grumes et 20 m³ de houpriers.

Article 3 : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - Exercice 2025.

Article 4 : De valider :

- le mode de vente proposé, à savoir les soumissions, en deux tours
- la remise en vente lors de la vente publique du 06 novembre 2024 par soumissions si les offres reçues sont jugées insuffisantes ou si aucune offre n'est déposée ou si le(s) lot(s) attribué(s) lors de la 1^{ère} séance n'est/ne sont pas en ordre de caution dans le délai imparti.

Article 5 : De déléguer la présidence de la vente au Chef de cantonnement de Philippeville.

Article 6 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 7 : De charger le Collège Communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 8 : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 7 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation d'une convention d'occupation à titre précaire du presbytère de Neuville, sis Place de Neuville, n°10.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire du presbytère de Neuville, sis Place de Neuville n°10, cadastré section A n°388K ;

Considérant que l'occupation d'un presbytère est principalement destinée à assurer le logement des curés ou desservants successifs ;

Considérant que Monsieur l'Abbé Joseph HENRARD, occupant du presbytère de Neuville, est en situation de retraite ;

Considérant qu'il a été convenu avec ce dernier, qu'il quitte le bâtiment pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas s'engager dans une location à long terme et qu'il est proposé de rédiger une convention de mise à disposition à titre précaire en faveur de Monsieur l'Abbé Joseph HENRARD ;

Considérant que celle-ci est consentie :

- Pour une période s'étalant du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024 au plus tard ;
- Moyennant le paiement de la somme de 350 euros par mois ;

Considérant que par cette convention :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Prendre en charge le précompte immobilier sur le bien, l'assurance incendie et responsabilité civile propriétaire.

2. Monsieur l'Abbé Joseph HENRARD s'engage à :

- Assurer le bâtiment contre les risques locatifs.
- Assumer le paiement des charges liées aux consommations d'eau, d'électricité et de combustibles divers.

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la location du presbytère de Neuville, sis Place de Neuville n°10, à Monsieur l'Abbé Joseph HENRARD :

- Pour une période s'étalant du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024 au plus tard.
- Moyennant le paiement de la somme de 350 euros par mois.

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation à titre précaire du presbytère de Neuville, sis Place de Neuville n°10 entre la Ville de Philippeville et Monsieur l'Abbé Joseph HENRARD.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : D'imputer cette recette à l'article Budgétaire 124/163-01.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., ainsi qu'à Monsieur l'Abbé Joseph HENRARD.

OBJET 8 : SERVICE TRAVAUX - Marchés publics - Réfection de la rue des Maquettes à Vodecée - Remarques du SPW - Approbation du cahier spécial des charges modifié.

Considérant que le Conseil communal en séance du 25 avril 2024 a approuvé le CSC relatif à la réfection de la rue des Maquettes à Vodecée, dossier qui est inscrit dans le PIC 2022-2024 ;

Attendu que suite à l'envoi du dossier au SPW ce dernier nous informe que pour être éligible, le dossier doit intégrer les remarques émises dans le courrier en annexe ;

Attendu que l'une des remarques concerne une discordance entre le montant d'estimation repris dans la délibération (537.190,08 € HTVA) et le montant repris dans le métré (537.000 € HTVA) ;

Attendu que la Ville pouvait procéder au lancement de la procédure de marché public, mais que le Collège a souhaité, soumettre le CSC modifié conformément aux remarques émises à l'approbation du Conseil communal ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je vais voter contre car je n'étais pas d'accord avec la décision initiale de réfection de la rue des Maquettes.

DECIDE par 16 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : D'approuver le CSC modifié conformément aux remarques émises par le SPW.

Article 2 : D'approuver la dépense au montant de 537.000 € HTVA, comme repris dans le métré estimatif.

Article 3 : De lancer la procédure de marché public.

OBJET 9 : SERVICE TRAVAUX - Marchés publics - Convention à maîtrise avec le BEP pour la rénovation de l'administration communale (étude pour la faisabilité).

Attendu que le Collège souhaite améliorer les conditions de travail de son personnel d'administration et que dès lors, il y a lieu d'évaluer la faisabilité d'une rénovation du bâtiment administratif principal ;
(détail repris à l'article 3 de la convention en annexe)

Attendu qu'afin de mener à bien cette étude et ces travaux, il y a lieu de désigner le B.E.P pour cette mission ;

Attendu qu'en tant que membres associés du BEP, la Ville bénéficie de cette assistance ;

Attendu que l'assistant (le BEP) est considéré, pour l'exécution de la convention en annexe, comme un service interne de la Commune ;

Attendu que la mission de l'assistant (BEP) consiste en :

- * l'établissement d'un état des lieux technique du bâtiment
- * un état des lieux des occupations actuelles par niveau et par service
- * la production d'une pré-programmation et d'un schéma théorique fonctionnel
- * l'établissement d'une spatialisation sur base de scénarios et d'une approche budgétaire

Attendu que les honoraires du BEP sont fixés à un montant forfaitaire de 11.500 € HTVA ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Avez-vous consulté d'autres bureaux d'étude ?

Réponse de Monsieur le Président

Non car nous savons que le BEP a une certaine expertise dans ce type de dossier pour avoir déjà travaillé avec d'autres communes, notamment la commune de Couvin pour qui ils ont élaboré un très gros projet. De plus, nous avons une relation « in house » avec le BEP et lorsque leurs membres sont venus nous présenter leur proposition, cela correspondait à nos attentes.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner le BEP comme assistant de la Ville pour étudier la faisabilité d'une rénovation du bâtiment administratif principal ; conformément au détail de la convention ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente décision au service comptabilité de la Ville, ainsi qu'au BEP.

OBJET 10 : SERVICE MARCHES PUBLICS - PIC 2022-2024 - Travaux de réfection des rues Ingremez à Villers-en-Fagne et Champ Bouval à Villers-le-Gambon - Approbation du CSC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°CV-23.014 relatif au marché "PIC 2022-2024 - Réfection des rues Ingremez à Villers-en-Fagne et Champ Bouval à Villers-le-Gambon" établi par le bureau d'études du Service Technique Provincial ;

Considérant que le cahier des charges précité détaille notamment ce qui suit : **Rue Ingremez à Villers-en-Fagne** (+/- 800m en tranche ferme et +/- 350m en tranche conditionnelle) :

- pose de 2 couches d'enrobés en overlay sur voirie existante
- réalisation d'éléments linéaires en béton coulé en place

Rue Champ Bouval à Villers-le-Gambon :

- pose de 2 couches d'enrobés en overlay sur voirie existante
- réalisation d'éléments linéaires en béton coulé en place ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 534.725,00€ hors TVA ou 647.017,25€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230017) qui reprend le PIC ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 18/06/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOUIN

Est-il possible de scinder le point en 2 parties en fonction des voiries ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Non, car nous avons décidé lors d'une séance précédente du Conseil de faire un marché global avec un seul cahier de charges pour les 2 voiries. C'était une proposition du STP que le Conseil communal a accepté précédemment.

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOUIN

Pourquoi refaire autant de mètres de voiries à Ingremez ? Au départ, on était à 600 mètres et, au final, on est à 800 mètres fermes et une tranche conditionnelle.

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Le SPW nous a conseillé de prévoir un peu plus. La tranche conditionnelle est prévue au cas où.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Comment se fait-il qu'entre 2020 et 2024, on soit passé d'une dépense de 80.000 à 419.000 euros TVAC pour la rue d'Ingremez ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

On avait prévu des travaux plus légers. Les impositions au niveau du SPW ont évolué.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Qu'est-ce qui a motivé le SPW à conseiller cette tranche conditionnelle alors qu'à priori, vous n'y êtes pas trop favorables ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Cela nous a été conseillé par rapport au montant du subsidie disponible au niveau communal. Généralement, on est en sous-réalisation et on doit rembourser une part du subsidie.

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOUIN

Pourquoi mettre cette tranche conditionnelle sur Ingremez et pas sur Villers-le-Gambon ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

C'était un choix. La tranche conditionnelle n'aurait de toute façon pas permis de terminer la rue Champ Bouval qui est très longue.

Intervention de Monsieur le Président

à Ingremez, ça permettrait de s'arrêter à une jonction.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

On nous a dit que pour Champ Bouval, on pourrait éventuellement prétendre à un autre subside dédié aux chemins agricoles.

Intervention de Monsieur le Président

Les demandes pour cette voirie concernaient surtout l'accès au cimetière. Donc, les gens de Villers-le-Gambon seront contents.

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOUIN

La route de Villers-le-Gambon aurait été plus utile que la rue d'Ingremez au niveau utilité publique : elle ne dessert que 5 maisons et se termine en cul-de-sac.

Intervention de Monsieur le Président

Il s'agit de la seule voirie pour se rendre à Ingremez alors que pour aller à Franchimont, il y a d'autres voiries.

Intervention de Madame L'Echevine L. BROGNIEZ

C'est un choix qui a été posé par la majorité.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Pour Ingremez, on a mesuré en voiture : on n'arrive pas à une jonction. Les métrés sont assez approximatifs.

DECIDE par 13 oui contre 3 non Phil'Citoyens et ECOLO :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°CV-23.014 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Réfection des rues Ingremez à Villers-en-Fagne et Champ Bouval à Villers-le-Gambon", établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 534.725,00€ hors TVA ou 647.017,25€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230017).

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f. f.

OBJET 11 : SERVICE MOBILITE - Prime à l'acquisition d'un vélo musculaire, d'un vélo à assistance électrique (VAE), ou d'un kit adaptable de vélo - Règlement - Approbation.

Monsieur le Conseiller P. PIRSON sort et entre en séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu le Plan Communal de Mobilité, approuvé en séance du 22 février 2024, prévoyant, entre autres, de favoriser l'utilisation du vélo à assistance électrique par le biais de prime ;

Vu la VISION FAST 2030 adoptée par le Gouvernement wallon, en 2017, fixant des objectifs ambitieux et reconnus pour la nécessaire transformation de mobilité à l'horizon 2030 en Wallonie, à savoir la mise en place d'un système de mobilité qui garantit à tous, la Fluidité, l'Accessibilité, la Santé et la Sécurité via le Transfert modal ;

Vu la Stratégie Régionale de Mobilité (SRM) adoptée par le Gouvernement wallon, le 09 mai 2019, définissant comment ces objectifs vont être atteints ;

Considérant que la SRM va permettre d'orienter les décisions et plans d'actions jusqu'en 2030 pour rencontrer les objectifs de transfert modal prévus dans la vision FAST 2030 ;

Considérant que l'objectif est de réduire de plus de 35% les émissions de GES d'ici 2030 ;

Considérant que le vélo séduit de plus en plus de personnes pour des déplacements domicile/travail notamment ;

Considérant que dans nos régions, le relief reste évidemment un frein aux changements de comportement sauf si l'on opte pour un vélo à assistance électrique ;

Considérant que ce type de vélo, même si les prix sont moins élevés aujourd'hui qu'il y a 10 ans, reste coûteux à l'achat ;

Considérant que l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique serait un incitant au changement de comportement des citoyens en faveur des modes de déplacement doux ;

Considérant qu'il est important de soutenir le réemploi et donc l'acquisition de vélos aussi bien neufs que d'occasion ;

Considérant qu'il y a lieu également de soutenir les personnes effectuant leurs déplacements domicile-travail avec un vélo musculaire ;

Considérant que le Conseil communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Attendu qu'il y a une volonté du Collège communal d'améliorer la mobilité en facilitant l'utilisation de modes de transports doux ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre de primes à deux par ménage avec un délai de 3 ans entre deux primes ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 562/331-01 ;

Vu le projet de règlement relatif à la Prime à l'achat d'un vélo musculaire, d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ou à l'achat et à l'installation d'un kit adaptable ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer cette prime aux personnes physique dont le vélo faisant l'objet de la prime doit être utilisé :

- Pour au moins 40 % des trajets entre le domicile et le travail

Considérant qu'il est proposé les critères suivants :

- Être une personne physique
- Être majeur
- Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale
- Être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Philippeville depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
- La demande de prime doit être introduite maximum 6 mois après l'achat
- Acquisition de matériel neuf ou d'occasion sur présentation d'une facture établie par un vendeur professionnel
- Un délai de 3 ans devra être observé pour l'introduction d'une nouvelle demande pour la même personne physique

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ - Echevine ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je trouve que c'est un joli cadeau électoral avant les élections. Pour que les gens utilisent le vélo, ce n'est pas tellement l'achat du vélo qui pose problème, c'est le fait d'avoir des infrastructures correctes pour rouler dessus. Et ici, à Philippeville, on est nulle part. Vous n'avez eu aucune politique vélo pendant 6 ans. Maintenant, quelques mois avant les élections, vous faites ce cadeau pour faire croire que vous voulez promouvoir la mobilité douce.

Intervention de Monsieur le Président

Je me permets de faire 2 remarques : 1/ ce subsidie figurait clairement dans notre budget, il n'était pas noyé dans un article budgétaire. Et ça n'a fait l'objet d'aucune remarque. 2/ on avait un service mobilité qui était très réduit, voire inexistant avant. Par conséquent, on n'a pas pu mettre grand-chose en place avant, même au niveau d'une politique de mobilité. On va mettre des choses en place mais tout ça a un coût qui n'a rien à voir avec le fait de mettre une somme de 3.000 euros au budget pour des primes vélos. On a eu des demandes de citoyens par rapport à cette prime. Ils savaient que ça existait dans d'autres entités et ils nous ont interpellés pour la mettre en place à Philippeville.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

On a maintenant un agent qui termine sa formation de conseiller en mobilité et qui est très motivé. On a beaucoup travaillé sur l'organisation de la semaine de la mobilité qui sera plus étoffée que celle de l'année passée. Les choses se mettent en place.

ARRETE à l'unanimité :

Règlement relatif à la Prime à l'achat d'un vélo, d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ou à l'achat et à l'installation d'un kit adaptable

Article 1 :

Une prime pour l'acquisition d'un vélo musculaire, neuf ou d'occasion, d'un vélo à assistance électrique (VAE), neuf ou d'occasion, ou d'un kit adaptable est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 2 :

Définitions :

- Par vélo musculaire : le vélo non équipé d'un moteur, qui fonctionne uniquement grâce à la force de son utilisateur
- Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. Elle devient nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250w.
- Par kit adaptable, il faut entendre tout kit (ou procédé mécanique) qui permet de transformer un vélo en un vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut pas dépasser 250w.
- Pour le vélo d'occasion, il est entendu que le vélo doit être acheté auprès d'un professionnel et pas d'un particulier. Une facture en bonne et due forme, délivrée par un vendeur professionnel et libellée au nom du demandeur de la prime, sera annexée à la demande de prime.

Article 3 : Montant de la prime

La prime correspond à un montant forfaitaire de 100 euros.

Article 4 : Critères d'attribution

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- Être une personne physique
- Être majeur
- Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale
- Être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Philippeville depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
- La demande de prime doit être introduite maximum 6 mois après l'achat
- Acquisition de matériel neuf ou d'occasion sur présentation d'une facture établie par un vendeur professionnel
- Un délai de 3 ans devra être observé pour l'introduction d'une nouvelle demande pour la même personne physique.

Article 5 :

Le vélo faisant l'objet de la prime doit être utilisé pour au moins 40 % des trajets entre le domicile et le travail.

La situation prise en compte pour déterminer si le demandeur est éligible à la prime en tant que travailleur est le statut du demandeur au moment où il introduit sa demande de prime. L'attestation d'usage domicile-travail sera donc récente : datée de maximum un mois avant l'introduction de la demande de prime. Ce n'est donc pas la date d'achat qui détermine le statut du demandeur.

Article 6 :

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur devra introduire une demande auprès de la Ville de Philippeville via le formulaire ad-hoc.

Article 7 :

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale, émise par un vendeur professionnel, reprenant le type exact de vélo ou VAE ou kit adaptable, copie d'une composition de ménage, annexés à la demande prévue à l'article 5.

Article 8 :

La prime sera accordée pour tout achat réalisé à partir du 1er juillet 2024. La date prise en compte pour le respect de ce critère est la date de la facture.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

OBJET 12 : Service développement local - Programme communal de développement rural - Projet - Approbation – Décision.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu les articles L1122-30 et L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la délibération du 23 juin 2014 du Conseil communal décidant notamment de marquer son accord de principe afin de mener une nouvelle opération de développement rural sur le territoire de la Ville de Philippeville ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 du Conseil communal décidant notamment d'approuver et de signer le projet de convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) dans le cadre de l'opération de développement rural ;

Vu sa délibération du 2 août 2016 décidant notamment de déclarer la SPRL DR(EA)²M, Place communale 28-29 4 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'adjudicataire du marché relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) au montant de son offre du 25/05/2016 soit la somme de 49.500 € HTVA (59.895 € TVAC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 décidant notamment d'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;

Considérant que ladite liste a été revue par délibération du Conseil communal du 23 novembre 2023 ;

Vu la réunion de la Commission Locale de Développement Rural du 05 mars 2024 et sa décision d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural, figurant au dossier ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural du 05 mars 2024 déterminant le choix du projet 1.5 "Embellissement et sécurisation des villages de l'entité" en première demande de convention Développement rural, figurant au dossier ;

Vu la délibération du 12 mars 2024 du Collège communal décidant de :

- Article 1 : d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Philippeville, tel qu'il a été présenté et approuvé par la Commission Locale de Développement Rural le 05 mars 2024 ;
- Article 2 : d'approuver la demande de projet en première convention de Développement Rural portant sur le projet 1.5. "Création d'aires pour moto-homes" ;
- Article 3 : de transmettre le projet de Programme Communal de Développement Rural pour avis de recevabilité du dossier ainsi que l'extrait conforme de la délibération du Collège communal au Service Public de Wallonie, via le guichet des pouvoirs locaux ;
- Article 4 : d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal quand la Ville aura reçu ledit avis positif de recevabilité ;

Vu la délibération du 04 avril 2024 du Collège communal modifiant sa délibération du 12 mars 2024 afin de confirmer le choix du projet 1.2. en tant qu'objet d'une première demande de convention ;

Attendu que le projet de Programme Communal de Développement Rural a été transmis au Service Public de Wallonie, Service de la Direction du Développement rural le 11 avril 2024, afin qu'il rende son avis de recevabilité sur le présent dossier ;

Considérant que le SPW, Service extérieur de la Direction du Développement rural, a rendu un avis de non-recevabilité le 17 avril 2024, avec différentes remarques ;

Considérant qu'après différents échanges et remises de pièces audit service du SPW, ce dernier a rendu, le 15 mai 2024, un avis positif lié à la recevabilité du projet de PCDR de Philippeville, figurant au dossier ;

Vu le projet de PCDR de la Ville de Philippeville, figurant au dossier ;

Considérant que la prochaine étape est de proposer au Conseil communal de valider le dit projet ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Philippeville.

Article 2 : De transmettre le projet de Programme Communal de Développement Rural ainsi que l'extrait conforme de la délibération du Conseil communal à la Ministre ayant en charge le Développement rural et au Service Public de Wallonie.

Article 3 : De fixer un rendez-vous afin de présenter ledit dossier au Pôle d'Aménagement du territoire.

OBJET 13 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon : Compte pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 18 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 11/06/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon qui se clôture comme suit :

RECETTES : 31.005,89 euros DEPENSES : 28.781,38 euros BONI : 2.224,51 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 14 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart : Compte pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 23 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 11/06/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart qui se clôture comme suit :

RECETTES : 19.357,36 euros DEPENSES : 12.220,83 euros BONI : 7.136,53 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 15 : SERVICE FINANCES - Eglise protestante de Namur : Compte pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de l'Eglise protestante de Namur ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 approuvé par son Conseil d'Administration en séance du 14 avril 2024 ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 11/06/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, E chevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2023 de l'Eglise protestante de Namur qui se présente comme suit :

RECETTES : 36.593,82 euros DEPENSES : 25.099,38 euros BONI : 11.494,44 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au synode ainsi qu'au conseil d'administration de l'église protestante de Namur.

OBJET 16 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sautour : Budget 2024 – Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er septembre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 juin 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec modifications les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Réformations effectuées :

- *Chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque :*

Article	Intitulé	Budget 2024	Réforme
11 a	Revue diocésaine de Namur	40 euros	47 euros
11 c	Aide à la gestion du patrimoine	50 euros	100 euros
11 d	Annuaire du diocèse	0 euros	28 euros

- *Chapitre II des dépenses ordinaires :*

Article	Intitulé	Budget 2024	Réforme
50 g	Adresse email unique	86,94 euros	25 euros

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations effectuées :

- *Chapitre I des recettes ordinaires :*

Article	Intitulé	Budget 2024	Réforme
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.918,94 euros	7.572,90 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 11/06/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sautour pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 août 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				8.612,90 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			7.572,90 €
Recettes extraordinaires totales				2.369,10 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			2.369,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				3.525,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				7.457,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales				10.982,00 €
Dépenses totales				10.982,00 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 17 : Rapport annuel de rémunération 2024 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'administration communale au cours de l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L6421-1 §2 ;

Considérant que le Conseil Communal est tenu d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que le rapport annuel de rémunération doit être adopté au plus tard le 30 juin de chaque année en séance publique du Conseil et transmis au Gouvernement Wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération 2024 de la Commune de Philippeville pour l'exercice 2023 ci-annexé composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement Wallon avant le 1er juillet 2024, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

OBJET 18 : SRL les Habitations de l'Eau Noire - exercice du droit de préemption et acquisition de parts sociales - Décision.

Madame Nadine SOUMOY, administratrice aux Habitations de l'Eau Noire, présente les activités et les projets de la srl « Les Habitations de l'Eau Noire ».

Vu le Code Wallon de l'Habitation durable et plus particulièrement son article 138 ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée "Les Habitation de l'Eau Noire" ;

Vu sa délibération du 25 mai 2022 décidant d'exercer le droit de préemption qui lui est accordé en vertu de l'article 138 du Code Wallon de l'Habitation Durable et de marquer son accord quant au partage, à parts égales, du portefeuille d'actions cédé par la Province de Namur composé de 750 parts pour une valeur totale de 9.296,01 euros, entre les 6 communes et 6 CPAS en leur qualité de personnes morales de droit public actionnaires de la SRL "Les Habitation de l'Eau Noire" ;

Considérant que seules les communes de Doische et de Philippeville ainsi que le CPAS de Philippeville ont rendu des décisions favorables quant à l'exercice de leur droit de préemption et le partage à parts égales du portefeuille cédé par la Province de Namur ;

Considérant qu'à la lumière de ces nouveaux éléments communiqués par la SRL "Les Habitation de l'Eau Noire", il appartient au Conseil communal de se repositionner ;

Considérant que le nombre total d'actions en rémunération des apports à la SRL "Les Habitation de l'Eau Noire" est de 39.210 ;

Considérant, qu'à l'heure actuelle, la Ville possède 2.800 actions, soit 7,14% de l'ensemble des parts ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 des statuts de la SRL "Les Habitation de l'Eau Noire", chaque action donne droit à une voix ainsi qu'à un droit égal dans la répartition des bénéfices et du remboursement des apports ;

Considérant que l'acquisition de 250 parts supplémentaires porterait à 3.050 le nombre d'actions détenues par la Ville, soit 7,78% de l'ensemble des parts, et permettrait à la Ville d'asseoir davantage sa position au sein de la SRL "Les Habitation de l'Eau Noire" ;

Considérant que cet investissement s'élèverait à un montant de 3.098,67 euros dont un montant libéré de 774,67 euros et un montant non appelé de 2.324 euros ;

Considérant que la dépense sera prélevée à l'article budgétaire 124/812-51 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f . pour avis préalable en date du 14/06/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De confirmer l'exercice de son droit de préemption qui lui est accordé en vertu de l'article 138 du Code wallon de l'Habitation durable.

Article 2 : De marquer son accord quant au partage, à parts égales, du portefeuille d'actions à céder, entre la commune de Doische, le CPAS de Philippeville et elle-même en leur qualité de personnes morales de droit public actionnaires de la SRL "Les Habitations de l'Eau Noire".

Article 3 : De notifier la présente décision :
- à la SRL "Les Habitations de l'Eau Noire".
- à la Directrice Financière f.f.

OBJET 19 : Ordonnance de police relative à l'affichage électoral - élections communales et provinciales du 13 octobre 2024.

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2^o, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Namur ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui

sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : un panneau par liste complète et un demi panneau par liste incomplète.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : Copie de la présente ordonnance est transmise :

Au Gouverneur de Province ;

au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
à Monsieur le chef de la zone de police de Hermeton-et-Heure ;
au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET 20 : SERVICE PERSONNEL - Recrutement par appel public de 2 équivalents temps plein employé(e)s d'administration statutaires D4 avec réserve de recrutement - AMENDEMENT.

Vu sa délibération du 25 avril 2024 à savoir le recrutement par appel public de 2 équivalents temps plein employé(e)s d'administration statutaires D4 avec réserve de recrutement ;

Vu son budget 2024 approuvé par la Tutelle fixant la nomination de 2 équivalents temps plein employés d'administration D4 (M/F) à partir du 1er avril 2024 ;

Vu la facture de responsabilisation dont la Ville doit s'acquitter ;

Vu le PV des épreuves dont il ressort que 4 candidats ont réussi totalisant 3 équivalents temps plein un quart ;

Considérant la somme budgétée en 2024 pour la statutarisation permet de couvrir la dépense de 2 équivalents temps plein un quart du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 18 juin 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'amender la décision sus-visée de statutariser deux équivalents temps plein en procédant à la nomination par appel public de deux équivalents temps plein et un quart - employé(e)s d'administration statutaires D4 au lieu de deux équivalents temps plein.

Article 3 : De constituer une réserve de recrutement pour le surplus.

OBJET 21 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 30 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS D'ACTUALITE

Question de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Concernant la fontaine de Roly, cela fait un an que c'est en cours... Le devis date du mois de décembre !

Réponse de Madame C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Nous avons eu l'accord de la compagnie d'assurances en mai. Nous allons pouvoir faire procéder à la réparation.

Question de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

A la source à Villers-le-Gambon, nous avons fait refaire le pont il y a environ 2 ans. On n'a jamais fini la dernière couche de tarmac sur le pont.

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Oui et il y a un couvre-mur qui a été abîmé.

La séance est clôturée à 23h07.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
